

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 22 décembre 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2021**

**2021 DRH 44** Modification de la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

**M. Antoine GUILLOU, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ; et l'ensemble des arrêtés pris pour l'application de ce texte ;

Vu la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 modifiée fixant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 30 novembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier la délibération 2017 DRH 58 du 6 juillet 2017 susvisée ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère

Article 1 : La délibération 2017 DRH 58 susvisée est modifiée comme suit :

I – L’annexe 3 relative aux personnels administratifs est modifiée comme suit :

La numérotation actuelle de 4°) à 6°) devient la numérotation 5°) à 7°). Est ajouté le 4°) rédigé comme suit :

4°) Pour les directeurs des conservatoires de Paris :

Concernant l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise (IFSE), le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 3 200 euros pour les directeurs des conservatoires de Paris de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- 3 500 euros pour les directeurs des conservatoires de Paris de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Le montant annuel maximal de l’IFSE est fixé à 35 700 euros (groupe 2). Il est fixé à 40 290 euros pour les directeurs des conservatoires de Paris exerçant des fonctions correspondant à un niveau plus élevé de responsabilité qui relève du groupe supérieur (groupe 1).

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 6 300 euros pour les directeurs des conservatoires de Paris du groupe 2 et à 7 110 euros pour les pour les directeurs des conservatoires de Paris du groupe 1.

II - L’annexe 6 relative aux personnels techniques est modifiée comme suit :

La numérotation actuelle de 4°) à 11°) devient la numérotation 5°) à 12°). Est ajouté le 4°) rédigé comme suit:

4°) Pour les techniciens des services opérationnels :

Pour l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les techniciens des services opérationnels ;
- 1 750 euros pour les techniciens des services opérationnels principaux;
- 1 850 euros pour les techniciens des services opérationnels en chef.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 500 euros, 18 580 euros et 19 660 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 2 385 euros, à 2 535 euros et à 2 680 euros selon le grade détenu.

III – L’annexe 7 fixant la liste des primes et indemnités exclusives de l’IFSE et du CIA est complétée comme suit :

« - pour les directeurs des conservatoires de Paris, les indemnités de fonctions, de responsabilités et de résultats et les indemnités horaires d’enseignements d’une part, les indemnités horaires et forfaitaires au

titre de leurs activités accessoires d'autre part, prévues respectivement par les délibérations 2017 DRH 8 et 2017 DRH 9 du 3 février 2017. »

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**